



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 2012 016_0020

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Anciennes stations services SHELL PVD 1115 et PVD 4696
Commune de SAINT LYE
Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 515-8 à L 515-12, ainsi que sa partie réglementaire et notamment les articles R 515-24 à R 515-31 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU les récépissés préfectoraux de déclaration du 07 juillet 1958 et du 16 novembre 1959 pour l'installation de dépôts aérien et enterré de liquides inflammables par M. Marcel BEUGNOT au lieu-dit « Fontaine du Pilaout », RN 19 à SAINT LYE (10600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°73/93 du 10 janvier 1973 autorisant M. BEUGNOT Marcel à installer plusieurs réservoirs de liquides inflammables pour une capacité de stockage de 60 000 litres au lieu-dit « Contrée Garenne », RN 19 à SAINT-LYE (10600) ;

VU le courrier de la Société des Pétroles Shell du 24 février 2009 adressé à la Préfecture de l'Aube déclarant la cessation d'activité des ses deux anciennes stations service dont l'exploitation a été arrêtée depuis le 1er janvier 1999,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-2422 du 26 juillet 2010 relatif à la remise en état et à la surveillance des anciennes stations services Shell PDV 1155 et PDV 4696 ;

VU les rapports suivants transmis par la Société des Pétroles Shell suite à l'arrêt de l'exploitation en janvier 1999 de ses deux stations services PDV 1155 et PDV 4696, RN 19 à SAINT-LYE (10600) :

- Diagnostics environnementaux de janvier 2000,
- Diagnostics initiaux et Évaluations Simplifiées des Risques de février 2000,
- Rapport de travaux d'excavation d'avril 2000,
- Rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines de décembre 1999, avril 2000, mai 2003, août 2008, mai 2009, novembre 2010, février 2011, septembre 2011,
- Mémoire de réhabilitation de mars 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 mai 2011 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 22 novembre 2011,

CONSIDERANT que les investigations de terrains ont mis en relief une pollution des sols et de la nappe par les hydrocarbures et les BTEX au droit des sites (sondages S4 et S7 au niveau de la station service PDV 1155 et sondages S5 et S6 au niveau de la station service PDV 4696),

CONSIDERANT que des travaux de dépollution ont été réalisés mais qu'il subsiste une pollution des sols par les hydrocarbures au droit de l'ancienne station service PDV 1155,

CONSIDERANT que des mesures doivent être prises afin de conserver la mémoire de la pollution encore présente au droit de ces zones,

CONSIDERANT qu'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée en application de l'arrêté préfectoral n°10-2422 du 26 juillet 2010,

CONSIDERANT que la surveillance montre l'absence de contamination des eaux dans l'ensemble des piézomètres à l'exception de benzène en PZ2,

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérenne l'utilisation des biens et qu'ils soient compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les servitudes d'utilité publique visées au présent arrêté sont applicables, pour tout ou partie, aux sept parcelles suivantes de la commune de SAINT-LYE (10180) situées au droit des anciennes stations services de la Société des Pétroles SHELL localisées de part et d'autre de la Route Départementale n°619 :

- parcelle n°644 de la section ZE du cadastre, localisée sur la zone UCB du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- parcelle n°645 de la section ZE du cadastre, située sur la zone UCB du PLU,
- parcelle n°646 de la section ZE du cadastre, située sur la zone UCB du PLU,
- parcelle n°647 de la section ZE du cadastre, située sur la zone UCB du PLU,
- parcelle n°648 de la section ZE du cadastre, située sur la zone UCB du PLU,
- parcelle n°649 de la section ZE du cadastre, située sur la zone UCB du PLU,
- parcelle n°144 de la section ZX du cadastre, située sur la zone UY du PLU.

Ces parcelles sont matérialisées sur le plan joint au présent arrêté (figure 1).

Le PLU de la commune de Saint-Lyé précise que la zone UY est une zone correspondant à la partie urbanisée de la commune où sont installées les activités économiques et que la zone UCB correspond aux extensions relativement récentes de la commune. Cette zone est destinée à un habitat individuel peu dense et peut accueillir également des commerces, services et activités non nuisantes sous conditions du règlement du PLU.

ARTICLE 2 – SERVITUDES DE RESTRICTIONS D'USAGE

Les servitudes d'utilité publique de restriction d'usage concernent l'ensemble des parcelles cadastrales n°644, n°645, n°646, n°647, n°648, n°649 de la section ZE et n°144 de la section ZX.

Ces parcelles doivent être réservées à un usage commercial et industriel.

Toute modification de cet usage est subordonnée à la réalisation, par le porteur de projet, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable par, a minima, la réalisation de prélèvements de sols pour analyses des hydrocarbures C6-C40 et des BTEX. Tous travaux de réhabilitation éventuels et/ou dispositions constructives nécessaires seront à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 3 – SERVITUDES DE MAINTIEN EN L'ETAT DES SURFACES

Les servitudes d'utilité publique de maintien en l'état des surfaces concernent une partie de la parcelle cadastrale n°645 de la section ZE (zone TP1), localisée sur le plan joint au présent arrêté (figure 2).

Au droit de la zone TP1, les sols présentent un impact résiduel en hydrocarbures (délimités horizontalement et verticalement entre 0,8 et 1,5 m de profondeur, représentant un volume estimé de l'ordre de 150 à 180 m³ dont les teneurs en hydrocarbures variaient de 140 à 2900 mg/kg en septembre 2011). Afin de limiter leur lixiviation vers la nappe d'eau souterraine, les surfaces existantes (enrobé ou béton) doivent être maintenues dans un état satisfaisant pour limiter l'infiltration des eaux météoriques et de ruissellement.

ARTICLE 4 – SERVITUDES DE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les servitudes d'utilité publique de dispositions constructives concernent une partie de la parcelle cadastrale n°645 de la section ZE (zone TP1), localisée sur le plan joint au présent arrêté (figure 2).

En cas d'intervention au droit de la zone TP1, et compte-tenu de la présence d'un impact résiduel en hydrocarbures dans les sols, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions constructives suivantes :

- Pour tous les travaux, un plan « hygiène et sécurité » devra être rédigé pour garantir la protection de la santé des travailleurs,
- Tous les travaux d'excavation de sols sont interdits sauf à avoir réalisé au préalable des études et mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement par, a minima, la réalisation de prélèvements de sols pour analyses des hydrocarbures C6-C40 et des BTEX,
- Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol (notamment affouillements, mises en place de constructions, de fondations ou de canalisations,...), devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines,
- Les terres et autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ne pourront pas être réutilisés sur le bien et devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination conformément à la réglementation applicable,
- La pose de canalisations enterrées d'eau potable est proscrite dans cette zone de manière à empêcher tout transfert de contaminant potentiel dans l'eau consommée sur site sauf à fournir des dispositions constructives prouvant l'absence de transfert vers les canalisations.

- En application de la servitude de maintien en l'état des surfaces, un revêtement de surface (enrobé ou béton) devra être mis en place pour limiter les infiltrations d'eaux météoriques et de ruissellement.

ARTICLE 5 – SERVITUDES DE RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Les servitudes d'utilité publique de restrictions d'utilisation des eaux souterraines concernent l'intégralité des parcelles n°644, n°645, n°646, n°647 et n°649 de la section ZE.

Tout pompage ou tout usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés ou non à la consommation humaine, est interdit au droit de l'ensemble des parcelles mentionnées ci-dessus, matérialisées sur le plan joint au présent arrêté (figure 3).

La seule exception à cette restriction entre dans le cadre de la réalisation de mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou de leur traitement.

ARTICLE 6 – SERVITUDES DE MAINTIEN EN L'ETAT ET DROIT D'ACCES AUX PIEZOMETRES EXISTANTS

Les servitudes d'utilité publique pour le maintien en l'état et le droit d'accès aux piézomètres existants concernent les parcelles cadastrales n°644, n°645, n°646, n°647 de la section ZE et n°144 de la section ZX.

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°10-2426 du 26 juillet 2010, le réseau de surveillance est constitué notamment de trois points d'observations matérialisés sur le plan joint au présent arrêté (figure 4) : piézomètre PZ2 positionné à cheval sur les parcelles n°645 et n°647 de la section ZE dont l'accès se fait par la parcelle n°646, et piézomètres PZ1 et PZ3 localisés sur la parcelle n°144 de la section ZX.

Un droit d'accès aux piézomètres doit être assuré à l'Administration, à la Société des Pétroles SHELL ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'obligation de conservation et de maintien en l'état de ces ouvrages est imposée au propriétaire desdites parcelles. Aucune intervention susceptible d'endommager les ouvrages n'est autorisée sauf en cas d'abandon d'ouvrages en accord avec l'Administration.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraire aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Article 8.1 – Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINT LYE concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois dans la mairie de SAINT LYE concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

Article 8.2 – Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DROIT DES TIERS

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT LYE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de SAINT LYE qui en donnera communication au conseil municipal.

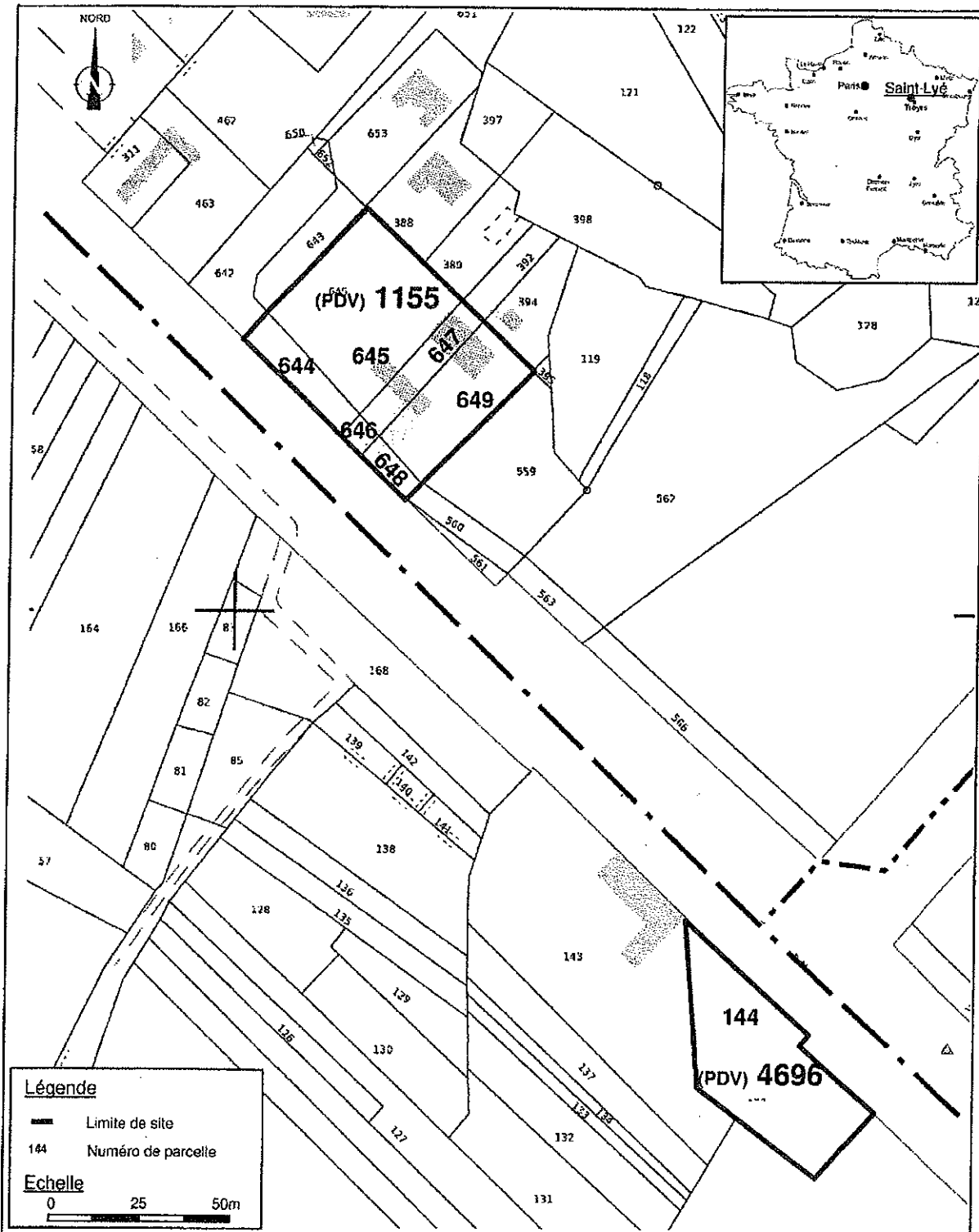
Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société des Pétroles SHELL.

A Troyes, le 16.1.12

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bay', written over a horizontal line.

Christophe BAY



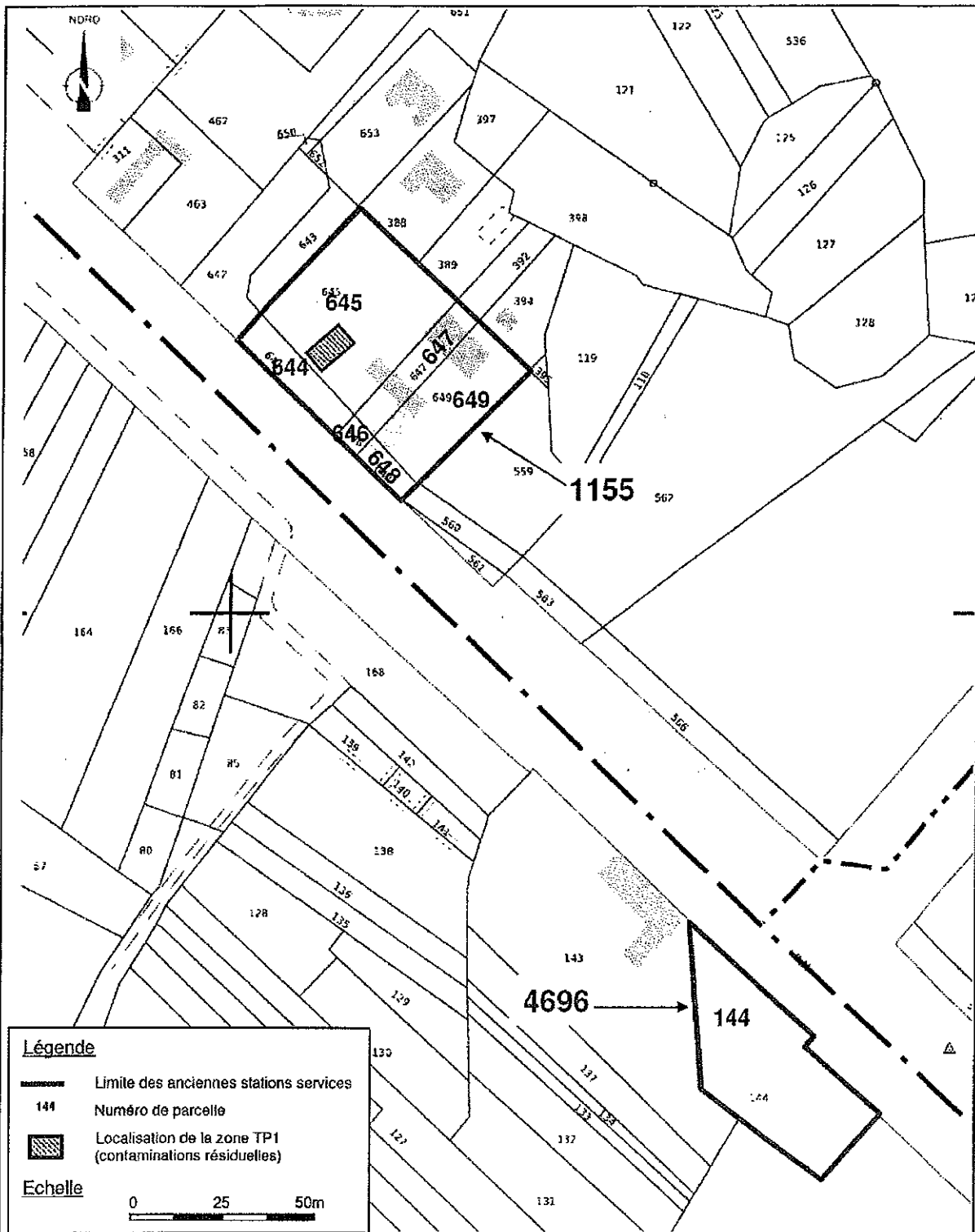
Légende

- Limite de site
- 144 Numéro de parcelle

Echelle

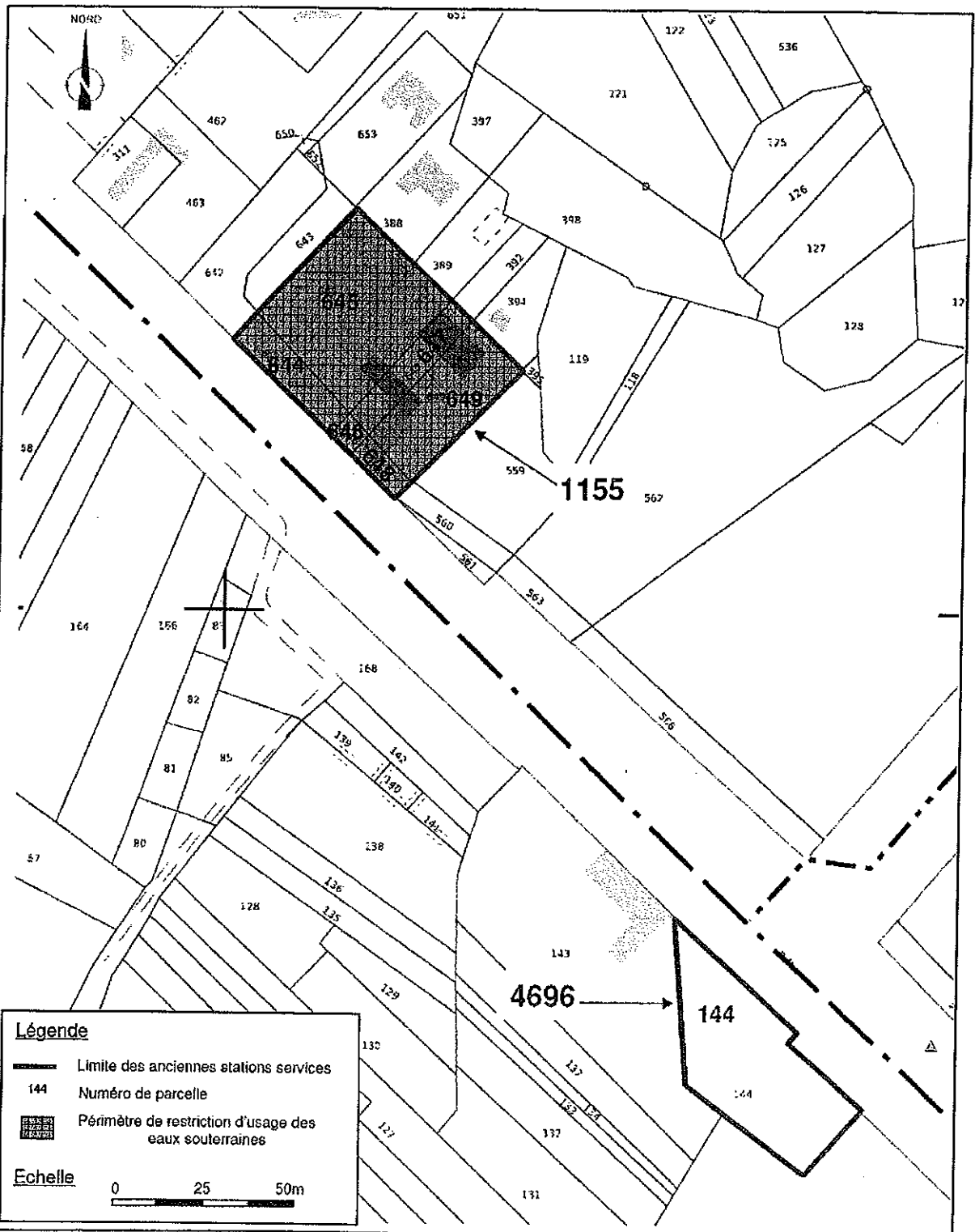
0 25 50m

| | | | | |
|------------|--------|--|--|--|
| CLIENT | | Société des Pétroles Shell | | |
| AFFAIRE N° | 703013 | NOM DE L'AFFAIRE Dossier de Demande de Servitudes d'Utilité Publique Site de Saint-Lyé | | |
| TITRE | | Figure 1: Plan cadastral du site | | |



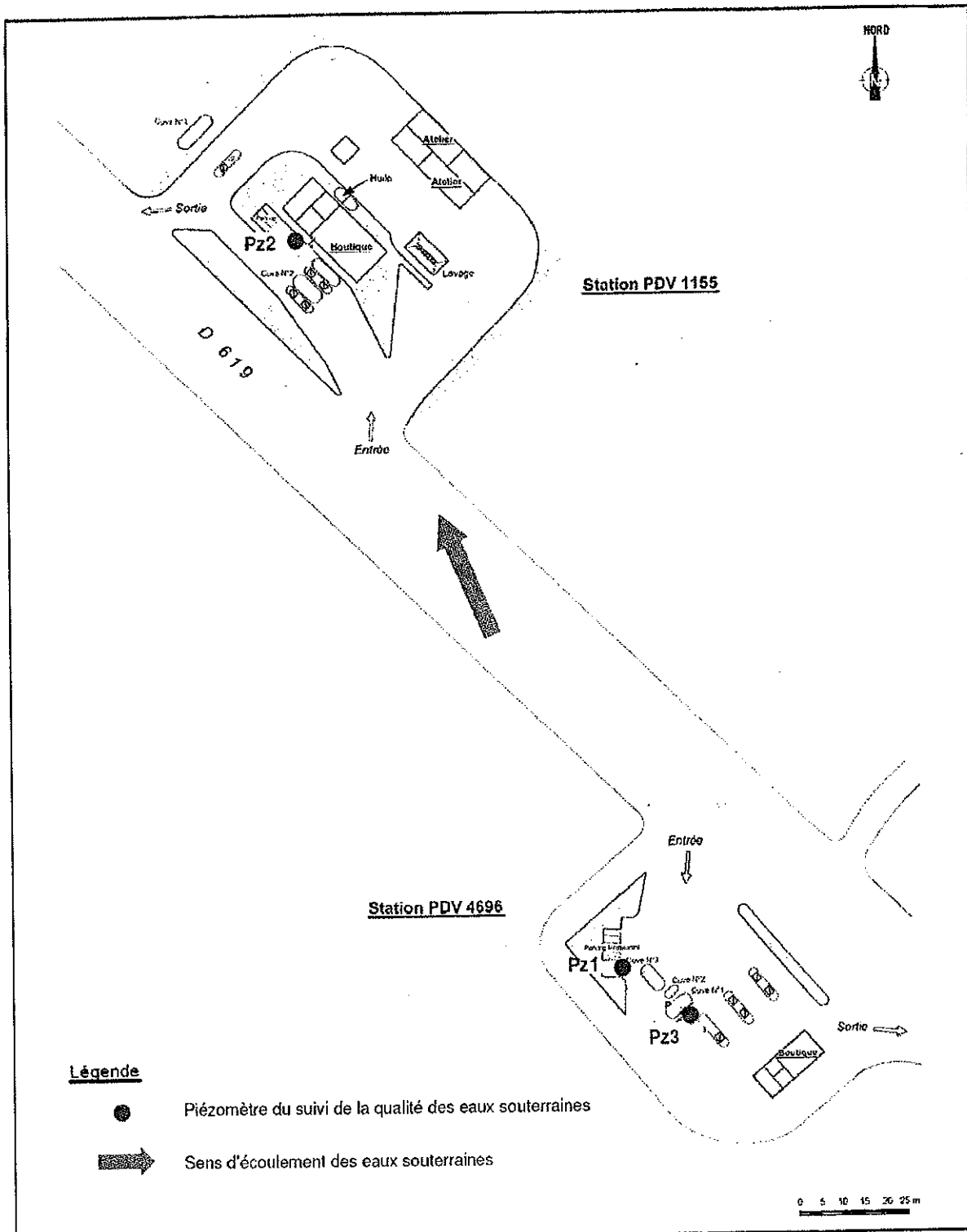
| | | |
|------------|------------------|--|
| CLIENT | | Société des Pétroles Shell |
| AFFAIRE N° | NOM DE L'AFFAIRE | Dossier de Demande de Servitudes d'Utilité Publique Site de Saint-Lyé |
| 703013 | | |
| TITRE | | Figure 2: Localisation de la zone TP1 |





| | | | |
|---|--|----------------------------|--|
| CLIENT | | Société des Pétroles Shell | |
| AFFAIRE N° 703013 | NOM DE L'AFFAIRE Dossier de Demande de Servitudes d'Utilité Publique Site de Saint-Lyé | | |
| TITRE Figure 3 : Périmètre de restriction d'usage des eaux souterraines | | | |





| | | | | |
|--|--------|----------------------------|---|------------|
| CLIENT | | Société des Pétroles SHELL | | RSK |
| AFFAIRE N° | 703013 | NOM DE L'AFFAIRE | Dossier de Demande de Servitudes d'Utilité Publique Site de SAINT-LYÉ (10) | |
| TITRE | | | | |
| Figure 4: Localisation des piézomètres et sens d'écoulement des eaux souterraines | | | | |